

COMMUNE DE FAULX

Arrêté n° 21-2021

Portant réglementation sur les obligations des maîtres de canidés  
sur la commune de FAULX

Le Maire de la commune de FAULX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2, L 2213-1 et suivants

Vu le Code Rural, notamment l'article L 211-22

Vu le Code Pénal, notamment les règlements R 610-5, R 622-2, R632-1 et les articles L 131-13

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L 1311-2

Vu le Code Civil, notamment l'article 1385

Vu la loi n° 95-116 en date du 04 février 1995 et notamment l'article 69,

Vu la loi n° 2005-102, notamment l'article 53,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99-6

Considérant la nécessité de réglementer le comportement des maîtres de canidés sur la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité, l'hygiène et la sécurité de l'espace public, des parcs et jardins,

Considérant que le comportement de certains maîtres de canidés nuit à la collectivité,

Vu l'intérêt général.

**ARRETE**

Article 1 : Les propriétaires de chiens sont invités à tenir obligatoirement leur animal en laisse sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : S'agissant des chiens catégorisés de 1ère et de 2ème catégorie, ces derniers doivent impérativement être tenus en laisse, munis d'une muselière, par des personnes majeures autorisées lors de tout déplacement sur la voie publique ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs. En cas de contrôle, il devra être présenté aux forces de l'ordre l'ensemble des papiers et certificats obligatoires.

Article 3 : L'accès aux parcs et jardins publics, écoles, terrains de sport est interdit aux chiens de quel race que ce soit. Exception faite pour les personnes à mobilité réduite et / ou malvoyantes

Article 4 : Tout chien errant ou en divagation pourra être mis en fourrière. Les frais inhérents à la capture, la garde et autre frais annexes seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 5 : Toute morsure ou attaque d'une personne par un chien quel qu'il soit, doit faire l'objet d'une déclaration, par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

## COMMUNE DE FAULX

Article 6 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de son animal. Tout propriétaire doit être en possession d'un contenant pour ramasser les déjections de son animal. Cet article ne concerne pas les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévu par le Code de la Famille et de l'aide sociale.

Article 7 : Tout contrevenant s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 9 : Messieurs les commandants des Brigades de Dieulouard, de Nomeny et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

Le 06 août 2021

Recueil des actes administratifs  
Affichage / Presse  
Messieurs les Commandants des  
Brigades de Dieulouard et Nomeny  
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey  
Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Le Maire  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Dominique GRANDIEU